

Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Par suite à notre arrêté du 6 juin 1861, fixant provisoirement le classement des bâtiments civils et militaires et leur affectation aux divers services des Établissements et du Protectorat;

Vu la convenance d'entretenir en bon état les principaux édifices existant dans la baie de Taio-Hae et consacrés, aujourd'hui au service de la résidence;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Les bâtiments figurant au plan d'ensemble ci-joint, daté du 5 août 1862, et évalués, dans leur ensemble, à environ 142,350 fr. seront provisoirement classés ainsi qu'il suit :

ART. 2. Bâtiments civils, service colonial :

1<sup>o</sup> Le bâtiment désigné sous le nom de Magasin Général et Magasin des Subsistances, évalué à 70,000 fr., reste à la disposition de la mission pour le service du culte après transformation convenable. — Ce bâtiment continuera de figurer pour mémoire.

2<sup>o</sup> Pavillon à un étage (dit des officiers), évalué à 30,000 fr. sera affecté au logement du Résident et prendra le nom d'Hôtel de la Résidence, coté A.

ART. 3. Bâtiments civils, service local :

1<sup>o</sup> Pavillon, sans étage, dit Gouvernement, évalué à 18,000 fr., sera affecté au casernement de la brigade de gendarmerie et au bureau de police s'il y a lieu, coté B;

2<sup>o</sup> Bâtiments dans l'intérieur de l'ancien fort, évalués à 40,000 fr., à la disposition du Résident, cotés C. C'. C''.

3<sup>o</sup> Boulangerie, évaluée à 6,000 fr. (ne réparer que l'indispensable), coté D.

ART. 4. Bâtiments militaires :

1<sup>o</sup> Magasin à poudre, évalué à 6,000 fr. ;

2<sup>o</sup> Blockhaus, évalué à 4,200 fr. à entretenir en bon état.

ART. 5. Un crédit extraordinaire de trois mille francs dont la prévision existe au budget local, Exercice 1863, sera affecté en 1863 à l'entretien des édifices ci-dessus énumérés, sans distinction de service, sauf le grand magasin donné en 1858 à la mission, lequel reste au compte de cette mission qui reçoit une subvention de 2,000 fr. pour cet objet.

En dehors de ces bâtiments, il ne sera fait aucune dépense d'entretien.

ART. 6. L'Ordonnateur et le Résident des Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera